

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 23 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, à la mairie de CARNOËT, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mr Pascal LEYOUR, Maire.

Etaient présents : LEYOUR Pascal, BANIEL Pascal, CHEVALLIER Cédric, CLECH Philippe (*présent à partir du point N° 2 à 18h40*), DOTTIN Alain, LE COANT Anaïs, LE MEN Rémi, ROLLAND Aurélie, Mickaël URVOAZ, ZUURBIER Jeroen.

Absents excusés : GEFROY Déborah a donné procuration à LE MEN Rémi.

Absent : FOLLEZOU Armand, MONFORT Frédéric.

Secrétaire de séance : LE MEN Rémi.
2024

Date de la convocation : 15 février

Objet : Déploiement de la fibre : fixation du montant des redevances télécom

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune s'est déroulé en 2 phases sur 2 année. En 2024, la commune est totalement éligible à la fibre. Le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication.

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales.

Les équipements installés dans le cadre du déploiement de la fibre sont les suivants sur le domaine public routier avec les montants plafonds indicatifs.

Au 1^{er} janvier 2023

Gestionnaire	Type	Artères aériennes en mètres	Artères sous-sol en mètres	Emprise au sol Armoire en m ²
CARNOËT	DPR (Domaine Public Routier)	129	0	2
Tarif 2023		62.60 €	46.95 €	31.30 €
Montant		8.00 €	- €	63.00 €

Total RODP 2023 = 71.00 €

Au 1^{er} janvier 2024

Gestionnaire	Type	Artères aériennes en mètres	Artères sous-sol en mètres	Emprise au sol Armoire en m ²
CARNOËT	DPR (Domaine Public Routier)	4566	614	2
Tarif 2024		64.36 €	48.27 €	32.18 €

Montant		294.00 €	30.00 €	64.00 €
---------	--	----------	---------	---------

Total RODP 2024 = 388.00 €

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après avoir mis au vote, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (*vote : 10 pour dont 1 procuration*)

Considérant les montants des redevances d'occupation du domaine public **DECIDE**

- D'appliquer les tarifs maxima comme présenté ci-dessus pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par MEGALIS dans le cadre du déploiement de la fibre, à savoir, pour 2023, un montant de 71 € et pour 2024, un montant de 388 €.
- D'inscrire annuelle cette recette à la section de fonctionnement du budget de la commune.
- De charger Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état récapitulatif des sommes dues et émission d'un titre de recettes.

Objet : Rémunération des agents recenseurs suite au recensement de la population pour 2024

Monsieur Le Maire rappelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003 – 485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003- 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2024,

Il est proposé au Conseil :

- La création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement 2024.
Mme GRACCO sera affectée au district N° 3 avec 253 logements connus et Mme MORDELET sera affectée au district N° 4 avec 252 logements connus. Elle assurera également les fonctions de coordonnateur.
- De valider la rémunération des agents recenseurs en fonction du nombre de questionnaires telle que proposée ci-dessous :
 - 0.70 € (*brut*) par feuille de logement remplie,
 - 1.20 € (*brut*) par bulletin individuel rempli,
 - 0.70 € (*brut*) par dossier d'adresse collective.
- Les agents recenseurs recevront 10 € (*brut*) / heure de formation et également 10 € (*brut*) par heure de reconnaissance.
- La collectivité versera un forfait d'indemnités kilométriques d'un montant de 250 € / agent recenseur pour les frais de déplacements liés aux journées de formations, de repérage et de recensement.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité (11 voix pour dont 1 procuration) :

- Accepte la création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement 2024.
- Précise que Madame MORDELET Maryvonne assurera les fonctions d'agent coordonnateur.
- Valide la rémunération des agents recenseurs telle que proposée ci-dessus.

Objet : Nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions et c'est dans ce cadre que la commune de CARNOËT est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement chaque année. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir mis au vote à l'unanimité des membres présents : (vote : 11 pour dont 1 procuration).

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Objet : Restauration de la 1^{ère} tranche de l'église Saint-Pierre Saint-Paul : avenants de prolongation de délais pour les lots 1,2,3,4.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal le planning initial de la restauration de l'église. Le délai d'exécution est de 8 mois (hors mois de préparation et hors congés annuels). Le délai de préparation était du 16 janvier au 16 février 2023. La durée des travaux était du 17 février au 15 novembre 2023 avec une période de congés annuels en août 2023. Les travaux initialement prévus au 17 février 2023 pour le démarrage effectif n'ont pu commencer que début mars, en raison de l'attente de l'ensemble des arrêtés de subventions.

Depuis la reprise des travaux, après les congés d'été, les intempéries successifs ont, soit empêché totalement les travaux car trop risqué de découvrir tel ou tel secteur de la couverture de l'église, soit ralenti l'exécution de différentes tâches : rejointement, finitions en couverture, solins, noues, faîtage,...

Pour toutes ses raisons, il est envisagé un complément de délai global de 3 mois, soit une réception des travaux : fin février 2024.

Monsieur Le Maire précise que l'architecte Bernard LE MOËN a rédigé un avenant en modification de délai pour

- Lot 1 : entreprise GREVET
- Lot 2 : Ateliers DLB
- Lot 3 : JPS Couverture

- Lot 4 : Atelier Neil Mackenzie

Après en avoir délibéré et mis au vote (11 pour dont 1 procuration), le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte les avenants de prolongation de délai d'exécution concernant les lots 1,2,3,4.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les avenants.

Délibération pour l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024.

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération utilisé au BP 2023 <i>Comptabilité M 57</i>	Crédits votés au BP 2023	RAR au 31/12/2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT <i>Comptabilité M57 abrégée</i>
Section d'investissement dépenses Dépenses d'équipement	1 070 412.00 €	368 500.00 €	1 070 412 € - 368 500 € = 701 912.00 € Le quart autorisé = 175 478 €
Nouvelle opération 316 <i>Article 203 Maîtrise d'œuvre restauration de l'église 2^{ème} tranche</i>		20 000 €	<i>Article 203 opération 316</i> 20 000 €
TOTAL			20 000.00 €

Après en avoir délibéré et mis au vote (11 pour dont 1 procuration), le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement 2024, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus :

Objet : Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération dont une délibération a été prise lors du conseil communautaire du 04/02/2020.

Les contours de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ne sont pas à ce jour définis ni techniquement ni financièrement. Ils feront l'objet d'une présentation en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Dans l'attente de la définition de ces contours, il est apparu nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité et la sécurité des services. Considérant qu'une convention peut-être ainsi conclue entre l'agglomération et la commune pour la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » relevant de ses attributions.

Au titre de cette convention de délégation de gestion, Guingamp-Paimpol Agglomération confie à la commune le patrimoine des installations d'eaux pluviales de l'aire urbaine, telles que définies dans le cadre du comité de pilotage mis en place pour le transfert de compétence. Par délibération N° 04 du 29 janvier 2021, le conseil municipal a Monsieur autorisé Monsieur Le Maire de CARNOËT à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines.

Considérant que de nombreuses conventions établies sont échues et que des missions non pas été identifiées en 2020, une nouvelle convention est proposée sur la base de nouvelles dispositions vu en commission eau et assainissement. Pour la mise en exécution de l'exercice de ladite compétence, il importe au conseil municipal de se prononcer sur la nouvelle convention approuvée au Conseil d'Agglomération du 12 décembre 2023.

Après en avoir délibéré et mis au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité (*11 contre dont 1 procuration*)

- DECIDE de ne pas signer la nouvelle convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » entrée en vigueur au 01 janvier 2024.

Objet : Délibération pour l'échange Commune de CARNOËT, ARHANTEC Yvon et l'association « La Vallée Des Saints » suite aux travaux de cheminement piétonnier réalisés en 2023.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que pour la réalisation du cheminement piétonnier en 2023 reliant le nouveau parking du site « La Vallée Des Saints », Monsieur Yvon ARHANTEC a cédé à la commune une portion de sa parcelle ZL N° 24 d'une contenance approximative de 383 m² et a émis le souhait de récupérer la même contenance.

L'association « La Vallée Des Saints » propose d'enlever une portion dans la parcelle YP N° 4 d'une même contenance. Il s'avère que cette parcelle se trouve dans le bail emphytéotique Commune de CARNOËT / La Vallée Des Saints. L'association doit donner son accord pour sortir cette portion de son bail.

En contre- partie, l'association « La Vallée Des Saints » souhaite récupérer la portion du chemin piétonnier créé dans la parcelle ZL N° 24 et l'inclure dans le bail emphytéotique.

Les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (*vote : 11 pour dont 1 procuration*)

- Accepte la régularisation de l'échange de la portion de terrain qui a servi à la réalisation du cheminement piétonnier reliant le parking de la Vallée Des Saints au site touristique (*parcelle ZL N° 24*) et une portion de la parcelle ZL N° 24,
- De donner tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour régulariser cet échange et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur Le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié,

Précise que le bornage et les frais de notaire sont à la charge de la commune.